



Le Mag' de l'EGAL

ANNÉE XII, N° 24

JUILLET 2022

La « cyber-généalogie », une inspiration pour le généalogiste

Cette expression empruntée à Manuelle Bourassin, Professeur des Universités, rapporteur de synthèse du 117^e Congrès des Notaires de France dont la thématique était « Le numérique, l'Homme et le Droit », démontre que le notaire du XXI^e siècle a déjà adopté avec bénéfice le digital. Qu'en est-il du généalogiste ?

Nul doute que la révolution technologique et numérique de ces deux dernières décennies a impacté tous les secteurs d'activités. Le notariat n'y a pas échappé. Tout d'abord, la numérisation et la dématérialisation des actes ont révolutionné le quotidien des collaborateurs des études tout en respectant de nombreuses contraintes de sécurité et de confidentialité (Ex. : NF Z42-026). La loi du 13 mars 2000 a rendu possible la signature de l'acte authentique par voie électronique et dès 2007, les notaires français ont été les premiers à mettre en place le système de signature électronique sécurisée. Dès l'année suivante c'est l'Acte Authentique Électronique (AAE) qui devenait possible avec la création du Minutier central électronique (Micen) une sorte de serveur commun et sécurisé. Ainsi, les notaires disposent aujourd'hui d'outils allant en ce sens : Id.Not créé en 2015 par le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) est un système d'identification des notaires au travers d'un annuaire unique. Citons également la clé REAL qui permet aux notaires d'apposer leur signature électronique et leur sceau sur un acte. En ce domaine, les entreprises de généalogie successorale restent globalement à la traîne, même si la plupart d'entre elles détiennent aujourd'hui un logiciel de télétransmission des données aux notaires. Ensuite, la mise en place d'une base des

données de l'étude permet aux membres de celle-ci de gagner du temps dans les recherches d'actes. Elle permet également un suivi plus simplifié des dossiers. Le digital doit permettre de se diriger vers le zéro papier, ce qui reste compliqué à mettre en œuvre dans une activité de service. Mieux encore, la période de pandémie passée a démontré l'utilité de l'Acte Authentique Électronique à Distance (AAED) qui permet de signer un acte authentique en visioconférence et ainsi limiter à la fois l'usage du papier et les déplacements des clients ou des officiers ministériels. Plus concrètement encore, la dématérialisation permet un gain de place important au sein des Études. En effet, un notaire doit conserver les actes pendant 75 ans. Les généalogistes ont encore beaucoup de travail à faire en ce domaine. À titre d'exemple, même si dans le cadre d'une démarche RSE pour obtenir une certification, certains affirment qu'ils retraitent leurs déchets ou qu'ils ont installés des éclairages à LED, il n'en reste pas moins que la majorité des entreprises du secteur continuent à utiliser le papier pour réaliser leur tableau de travail. Il s'agit d'une hérésie autant écologique qu'organisationnelle. L'EGAL s'enorgueillit d'utiliser des tableaux informatisés depuis sa création. Cette démarche permet un gain de productivité, une meilleure transmission des informations au sein de la structure et enfin elle répond à des aspirations propres à notre vision du métier tout en conservant une sécurité renforcée du traitement de nos données.

Enfin, le dernier atout de cette digitalisation reste le développement de la relation client. Ainsi, depuis 2018, il existe par exemple une plateforme sécurisée nommée l'Espace

Notarial qui permet l'échange d'informations avec les clients et notamment le partage de documents en ligne. Le virage numérique doit permettre l'optimisation des échanges transnationaux de plus en plus fréquents, notamment dans les cadres successoral ou immobilier. Plus important encore, de nombreuses innovations devraient permettre de modifier le notariat dans les décennies à venir : citons la démocratisation de la procédure ANF (Accès des Notaires au Fichier). Un décret du 26 décembre 2018 permet aux notaires d'accéder au fichier mobilier, sans sollicitation des services de la publicité foncière. Les généalogistes successoraux souhaiteraient pouvoir bénéficier de cette révolution, car elle participerait à réduire très fortement à la fois les délais et les coûts de traitement des dossiers. De même, les opportunités que pourra offrir demain l'Intelligence Artificielle devraient constituer l'une des principales innovations technologiques des décennies à venir tant pour les notaires que pour les généalogistes successoraux.

Concluons en citant Madame Nicole Belloubet, ex-garde des Sceaux, qui considère que « la profession notariale a réussi son virage numérique ». Ce n'est clairement pas le cas des généalogistes successoraux, même si la démarche est en cours. N'oublions pas également que la digitalisation ne sera pas la réponse à toutes les problématiques : ainsi, si 84 % des notaires sont convaincus que la technologie va améliorer la productivité des études, il n'en reste pas moins que 72 % pensent également qu'elle risque de menacer le notariat.

Du notariat à l'aéronautique, l'extraordinaire destin de la famille Coutelle

Plusieurs familles Coutelle ont donné des dynasties de notaires dans la région de Sillé-le-Guillaume (Sarthe) au cours de l'époque moderne. L'une d'elle, fixée au Mans dans les années 1740, se distingue particulièrement par le destin hors du commun d'un de ses descendants.

Jacques Coutelle, premier notaire de la famille mancelle du même nom, voit le jour à Saint-Martin-de-Connée en 1704. Fils d'un marchand hôtelier, il n'est pas impossible qu'il ait des liens de parenté avec d'autres familles de notaires du secteur. On repère ainsi un certain Maître Jacques Coutelle, notaire de la baronnie de Sillé-le-Guillaume, fixé à Saint-Germain-de-Coulamer au cours des années 1660, qui pourrait être un lointain parent. Reçu notaire au Mans en 1746, il épouse la même année Marie Gardien et s'installe paroisse Saint-Vincent du Mans. Le couple donne naissance à quatre enfants : Jacques en 1747, Jean-Marie-Joseph en 1748, Joseph-François-Pierre en 1751 et Marie-Madeleine en 1753. Joseph-François-Pierre Coutelle (1751-1843) fut celui qui reprit l'étude paternelle en 1776.

Cependant, le destin de son frère aîné,

Jean-Marie-Joseph Coutelle, né en 1748, bien qu'il ne se soit pas accompli dans le notariat, demeure assez exceptionnel pour cette époque et le mena jusqu'aux plus hautes sphères de l'État. Il accomplit ses études au collège de l'Oratoire du Mans, où il se distingue notamment par ses capacités hors du commun. Son professeur de physique, le Père Toury, le choisit ainsi pour l'assis-



Portrait du colonel Coutelle

ter dans ses expériences et le jeune homme construisit un jour un paratonnerre sur la maison de son père. Parti à Paris au début des années 1770, il devient le précepteur des enfants du physicien Jacques Charles et il travaille avec ce dernier sur la question des ballons suite au premier vol des frères Montgolfier

(4 juin 1783). En 1794, fort de son savoir, il est nommé capitaine, premier officier d'aéronautique et chargé de fabriquer des ballons destinés aux armées de la République. Il se distingue notamment au siège de Mayence (1795) où il est justement fait usage des ballons par les armées françaises. Il se rapproche ensuite de Napoléon et participe, en sa qualité de capitaine, à l'expédition d'Égypte. En 1798, il est nommé à la toute nouvelle Commission des sciences et des arts et il est associé, à ce titre, au volet scientifique de la campagne d'Égypte. Fasciné par les obélisques de Louxor, il donne même une communication sur le moyen de les transporter, non sans inspirer l'érection de l'un d'eux sur la place de la Concorde en 1836. Reconnu comme un expert en matière d'aérostat, il sera également sollicité par Napoléon lors du projet d'invasion de l'Angleterre (1804-1805).

Décoré de la Légion d'Honneur en 1805, il est fait chevalier de l'Empire le 28 juin 1809 et il achève sa carrière avec le grade de colonel des aérostats de France en 1816. Il s'éteint le 20 mars 1835 à Paris, à l'âge de 87 ans, et est inhumé au cimetière du Père-Lachaise.

Pour nous contacter :

Étude Généalogique
AUDIBERT-LADURÉE
25 rue de Bellevue
53210 ARGENTRÉ
Tél. 02.43.98.89.76
Fax. 09.72.13.09.32
contact@egalgen53.fr

DANS CE NUMÉRO :

La « cyber-généalogie », une inspiration pour le généalogiste

Du notariat à l'aéronautique, l'extraordinaire destin de la famille Coutelle

Le métier de généalogiste

Législation

Vacances 2022

Ont participé à la rédaction de ce numéro :

David AUDIBERT
Jean-René LADURÉE

Une source du droit musulman : la *fredha*

Si le généalogiste successoral est coutumier des pratiques juridiques françaises, il se doit également de connaître les sources extérieures à notre pays. Pour ce numéro, nous nous proposons de revenir sur la *fredha* musulmane.



Première page d'une *fredha* de 1777 (Archives Nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine, 19800351/1415163549)

L'équivalent de l'acte de notoriété
À première vue, la *fredha* peut être considérée comme l'équivalent de l'acte de notoriété français dans le cadre du droit musulman. Il s'agit bien d'un acte rédigé par un *adoul* ou un *cadi*, notaire de droit musulman, suite à un décès. Le notaire choisi est soit celui du lieu de résidence, soit celui du lieu d'inhumation du défunt. Ce document réalisé sur la demande d'un héritier a pour objectif de lister les héritiers d'un défunt, ainsi que la part revenant à chacun. Pour être valable, il doit être rédigé en présence de deux témoins qui ont bien connu le défunt. De même, son établissement ne peut se faire qu'après présentation d'un certain nombre de pièces, notamment l'état-civil du défunt, les extraits d'actes de naissances des héritiers et les copies de leurs pièces d'identité. Pour autant, aucune investigation supplémentaire n'est

menée pour vérifier les informations fournies.

Des différences avec le droit français

Les règles de succession respectent le Code de la Famille et elles diffèrent sur de nombreux points du droit français, notamment dans ses liens avec la religion : ainsi, pour hériter d'un musulman, il faut être également de confession musulmane. En outre, les articles 135 et 138 du même Code affirment que les personnes qui sont excommuniées ou qui ont apostasiées sont exclues de la succession. De même, les femmes et les enfants naturels ont des droits plus réduits, alors que ceux qui sont adoptés par *kefala* n'ont quant à eux aucun droit. A titre d'exemple, en Algérie, l'adultère est pénalement réprimé par l'article 339 du Code Pénal, ce qui explique que l'enfant qui en est issu ne pourra pas hériter. Autre différence, si le défunt ne laisse pas d'héritier en ligne directe et s'il a un frère en vie, alors ce dernier écarte les neveux et nièces, contrairement au droit français. Pour résumer, le droit musulman distingue l'héritier réservataire (*fard*), l'héritier universel (*aceb*) ou encore

l'héritier par parenté utérine ou cognat.

Une source fiable pour le généalogiste ?

Pour de multiples motifs, le généalogiste successoral se doit d'être prudent quant à la réutilisation d'une *fredha*. Au mieux, il doit la considérer comme une excellente source de renseignements parmi d'autres sur la famille du défunt. C'est d'autant plus important que ce document purement déclaratif reste parfois peu fiable et il existe de nombreux cas de *fredha* où des héritiers sont omis volontairement ou non. Les témoignages sont nombreux pour rappeler que d'interminables conflits successoraux encombrèrent les tribunaux pour ce motif. De même, les règles de désignation des héritiers sont différentes du droit français, il n'est donc pas envisageable de reprendre textuellement la dévolution dans le cadre des successions que nous avons à régler au quotidien. Terminons par un exemple : si l'on souhaite régler la succession du personne marocaine, la *fredha* fera apparaître les enfants et les frères du défunt s'il en a, alors que l'acte de notoriété français ne citerait que les héritiers en ligne directe.

« Le notaire obligé de se mettre au niveau de son client, se trouve constamment à dix degrés au-dessous de zéro »

Honoré de BALZAC,
Le notaire (1840)

Législation : le livret de famille, un document en constante évolution

Source privilégiée du notaire comme du généalogiste pour fixer la postérité d'une personne ou d'un couple, le livret de famille se trouve de nouveau au cœur de l'actualité en 2022.

Depuis son institution à la suite de la circulaire du Président du Conseil Jules Simon le 18 mars 1877, le livret de famille, présenté comme le document qui recense les différents actes de la famille, a connu de multiples évolutions (instauration de trois types de livrets en 1974 pour tenir compte des familles monoparentales et des familles naturelles, inscription des enfants sans vie en 1993, livret unique depuis 2006, etc.). Dernière modification en date, l'arrêté du 3 mai 2022 institue un nouveau modèle de livret de famille, mis en circulation le 1^{er} juin 2022, afin de tenir compte des évolutions de la société. Plusieurs modifications essentielles sont à retenir.

Il s'agit, tout d'abord, de prendre en considération les dispositions concernant la procréation médicalement assistée (PMA). L'arrêté précise, pour les couples de femmes y ayant eu recours que « la filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, par sa seule désignation dans l'acte de naissance de l'enfant. À l'égard de l'autre femme, la filiation est établie par la reconnaissance conjointe anticipée faite devant le notaire concomitamment au consentement donné à l'assistance médicale à la procréation ».

Autre innovation d'importance : celle liée à l'évolution de la loi sur le changement de nom de famille. La loi du 2 mars 2022 a, en effet, simplifié les démarches afin de changer de nom de famille par simple déclaration à l'état civil quand le choix porte sur un nom issu de la filiation (cf. Mag' de l'EGAL n° 23, janvier 2022). Ce changement sera donc porté au livret de famille directement par les services de

l'état civil selon une procédure largement simplifiée par rapport aux périodes antérieures.

Troisième pan : la prise en compte des évolutions de l'adoption. La loi du 21 février 2022 a largement simplifié les règles d'adoption pour rendre plus d'enfants adoptables et assouplir les démarches. Concernant le livret de famille, il s'agit désormais de permettre une inscription également simplifiée de l'enfant adopté pour les couples pacés ou concubins ayant plus d'un an de vie commune et âgés de plus de 26 ans, alors qu'elle ne concernait auparavant que les couples mariés.

Enfin, ce nouveau livret rend possible de déclarer, pour les parents qui le souhaitent, un prénom et un nom pour un enfant né sans vie (alors qu'il était auparavant déclaré sans nom), et d'inscrire l'acte de décès d'un enfant majeur.

VACANCES 2022

Nous vous informons que L'Étude Généalogique Audibert-Ladurée sera fermée du lundi 8 août 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus.

Durant cette période, vous pouvez cependant nous joindre, en cas d'urgence, aux numéros suivants : 06.32.08.37.01 (Monsieur Audibert) ou 06.68.48.87.19 (Monsieur Ladurée).

L'EGAL a le plaisir de vous souhaiter, ainsi qu'à vos collaborateurs, d'excellentes vacances 2022 !

